



R É P O N S E

S U R S O I T - M O N T R É

P O U R le Syndic des Officiers de la
Sénéchaussée de Toulouse.

CONTRE Mes. DEMONT & MONTANÉ,
Lieutenans - Particuliers du même Siege.

SI l'amour de la Justice est la principale vertu des Magistrats, si elle doit présider à leurs actions, & les diriger, quelle humiliation pour celui qu'une prévention aveugle écarte d'une pareille règle ! Quels regrets pour une Compagnie, de le compter au nombre de ses Membres ! Forcés de le voir journellement, de partager même avec lui les pénibles devoirs que leur fonction leur impose, ses Confreres ont beau lui donner l'exemple de la modération & de la con-

A



corde , il appelle la premiere , foiblesse , & la seconde , esprit de parti.

Dans cette idée , sa tête s'échauffe , son cœur s'altere , sa raison l'abandonne ; il invoque les Lois , il publie leur inexécution , il crie sans cesse que tout est confondu , bouleversé , qu'on n'en veut qu'à ses privileges , qu'il est malheureux pour lui de ne pouvoir acheter sa tranquillité que par des sacrifices.

Tel est à peu-près le langage des Adversaires , telles sont leurs déclamations. S'il faut les en croire , tous les Conseillers du Siege se sont ligués contr'eux pour les dépouiller de leurs droits. Le Chef de la Juridiction est entré dans leur complot : on a surpris sa *foiblesse* ; & l'abus est devenu si grand , qu'ils ont été forcés de répandre , dans le public , des Mémoires imprimés pour justifier le mérite de leurs prétentions.

Quelques ridicules qu'elles soient , l'Exposant les auroit combattues dans le silence que sembloit exiger la sagesse de la Cour , si une suite de Mémoire imprimé , distribué secrètement , répandu avec précaution , ne lui eût fait envisager que sa religion pouvoit être surprise , & l'ordre établi depuis plus de deux siècles , renversé.

Car tel est l'avantage de sa défense , qu'indépendamment que les Adversaires sont sans qualité dans leurs prétentions pour ce qui les concerne , ils sont encore irrécevables par les acquiescemens qu'ils ont donné.

A l'utilité publique , se joint une possession immémoriale , dont l'origine se perd dans la nuit des temps , une possession confirmée par des Arrêts de reglement , autorisée par des Arrêts du Conseil avec Lettres Patentes , dûment enregistrées en la Cour , & par des nouveaux Reglemens rendus en exécution.

Si les Adversaires se sont élevés avec tant de force contre l'existence de deux Bureaux civils, s'ils en ont demandé à grands cris la réduction, ce n'est point l'intérêt public qu'ils ont consulté, mais leur intérêt particulier. Ce n'est point l'expédition des affaires qu'ils ont eu en vue, mais le désir de connoître de toutes, dans l'espérance d'y présider.

Telles étoient les intentions de Me. Berrié, Lieutenant Principal, lorsqu'en 1777, il prétendit devoir être départi dans l'un & l'autre Bureau; il employa les mêmes raisons dont se servent aujourd'hui les Lieutenans Particuliers. Il soutint qu'ayant le dévolut en l'absence du Juge-Mage, il devoit présider à l'un & à l'autre Bureau, comme il présidoit aux Audiences.

Ses prétentions, quoique plus favorables, ne furent pas écoutées. La Cour jugea à propos de maintenir ce qu'elle avoit fait dans les siècles antérieurs. Elle conforma ses décisions à l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1634, confirmé par celui du 30 Juin 1682. Elle crut qu'on devoit regarder comme sacrée une possession de deux siècles & demi, contre laquelle aucun des Officiers n'avoit encore osé s'élever.

Me. Berrié, fixé irrévocablement dans l'un ou l'autre des deux Bureaux civils, devoit-il s'attendre à voir renouveler ses prétentions? Devoit-il espérer que des Lieutenans Particuliers élèveroient très-particulièrement la difficulté qu'il avoit mue autrefois? Doit-il présumer qu'il obtiendra, par ses représentans, ce qu'il n'a pu obtenir lui-même? Il est trop judicieux pour ne pas sentir que ce que la Cour proscrivit en 1777, elle le proscriera aujourd'hui, le nombre des Officiers étant égal, les affaires aussi multipliées, & les circonstances parfaitement les mêmes.

Quoique le mode employé par les Lieutenans Particuliers

soit différent, c'est toujours le même objet, les mêmes desirs, le même but ; c'est le droit de présider à tous les rapports en l'absence du Chef ; c'est en réunissant tous les Conseillers dans un seul Bureau, qu'ils jouiront de cette présidence universelle, après laquelle ils soupirent depuis si long-temps.

Mais indépendamment de cet Arrêt si solennel, rendu contradictoirement avec les Lieutenans Particuliers, & qui seul doit les faire débouter de leur demande, voyons si l'existence des deux Bureaux civils est aussi inattaquable qu'elle est ancienne ; voyons si elle est utile, nécessaire, indispensable. Nous discuterons ensuite le droit des Officiers du Bureau Criminel, & la manière dont il doit être procédé à la taxe des épices.

§. P R E M I E R.

Réduction des deux Bureaux Civils en un seul.

Le Droit naturel, le Droit civil & les Ordonnances du Royaume exigent que tout demandeur établisse sa qualité. L'ordre judiciaire en a fait une règle certaine de nos Tribunaux, & des Officiers tels que les Adversaires, devroient encore moins l'ignorer. Ils jugent tous les jours que le défaut de titre est une exception péremptoire, qui ne permet pas la discussion du fond de la contestation, & ils ont cependant libellé dans leur Requête de Soit-montré, la demande en réduction, sans établir quel étoit leur droit.

Vainement invoqueroient-ils leurs provisions. Elles ne leur accordent que les émolumens & les prérogatives dont ont joui leurs prédécesseurs : elles ne leur attribuent aucun droit

particulier ; elles ne changent rien à l'ordre ni à l'usage déjà établis. Ils ne font que de nouveaux Titulaires , & non de nouveaux Officiers : ils partagent avec leurs Confreres le droit de rendre la justice , sans acquérir celui de la troubler.

Si quelquefois il se glisse quelqu'abus dans l'administration ; s'il arrive que les changemens des temps rendent inutile l'exécution de ces Reglemens sages , que les circonstances avoient introduit , c'est au Ministère Public , auquel la félicité des peuples est principalement confiée , qu'il appartient de faire des Requistaires pour en hâter la suppression : c'est lui seul qui , en démontrant la nécessité d'un nouveau Reglement , provoquera le rétablissement de l'ordre , & ramenera la paix & la tranquillité , fruit précieux de ses soins.

Tout autre que lui ne peut & ne doit même être écouté. Il ne le peut , parce que les fonctions sont distinctes & séparées. Il ne le doit , parce que les innovations exigent toujours les plus grandes précautions , & qu'il est peu de personnes qui soient capables d'en sentir l'utilité , d'en prévoir les inconvéniens.

Mais l'eussent-ils cette qualité , ne deviendrait-elle pas inutile sur leur tête ? Ne seroit-elle pas morte entre leurs mains ? La distribution des Bureaux , commencée dans le seizieme siecle , soutenue dans le dix-septieme , continuée dans celui où nous vivons , faite sous leurs yeux , & avec eux , n'opposeroit-elle pas un obstacle insurmontable à leurs réclamations ?

Depuis leur installation jusqu'à ce jour , ils ont été départis dans l'un des Bureaux Civils ; ils y ont fait continuellement leurs fonctions ; ils président dans celui auquel ils sont attachés ; ils n'ont pas appelé du département ; ils n'ont point formé d'opposition ; ils l'ont fait eux-même ; ils l'exécutent ,

& ils osent demander la réduction des deux Bureaux en un seul, tandis que le département est leur ouvrage, & que leur service journalier dépose continuellement contre leurs prétentions ?

Quelqu'opposés qu'ils soient à eux-mêmes, quelle que soit la contradiction qui regne entre leurs propos & leur conduite, examinons si l'existence de deux Bureaux Civils est usurpée, si elle est inutile, inexécutée, impossible & nuisible à l'expédition des affaires.

En premier lieu. L'existence des deux Bureaux Civils est légitime, puisqu'elle a pour base la Loi la plus précieuse, la plus immuable, la Loi qui a le plus d'autorité, la possession & le temps.

Le temps. En 1575, la Cour rendit un Arrêt de Règlement notable, dans lequel elle ordonne, à l'Art. II, " que les Magistrats & Officiers se retireront ès Chambres où chacun est ordonné de rendre service & devoir de sa Charge, sans vaquer ès autres Chambres. "

La possession, puisque cet Arrêt n'établit point le département, mais le suppose.

L'historique jeté par les Adversaires dans la suite de leur Mémoire imprimé, n'est qu'une pure fable, dénuée de toute espèce d'autorité. Il est vrai que M. d'Escorbiac dit que le Juge Criminel étant en âge décrépit, demanda, pour son soulagement, une Chambre Criminelle ; mais il ne dit pas où il s'adressa pour l'obtenir : il ne parle d'ailleurs que de la Chambre Criminelle, & non des Chambres Civiles, qui existèrent long-temps auparavant.

Si les Adversaires avoient eu la bonne foi de rapporter fidèlement ce qu'on lit dans M. d'Escorbiac au sujet des Cham-

bres Civiles, ils y auroient trouvé leur propre condamnation.

Ce digne Magistrat, en parlant du Sénéchal de Toulouse, l'assimile continuellement au Châtelet de Paris : il dit en termes exprès, que l'un & l'autre sont les seuls du Royaume où il y ait plusieurs Chambres, les seuls avec lesquels les Arrêts de Reglement faits pour les autres Sénéchaussées, ne peuvent être communs.

On y lit, page 38 : « d'ailleurs, quels Reglemens qu'on » fût faire pour ladite Sénéchaussée de Tolose, ne pour- » roient faire conséquence pour les autres, parce qu'étant d'une » plus grande étendue, en laquelle il y a *diverses Chambres*, » &c.....; de sorte qu'en ladite Sénéchaussée de Tolose, » & aussi en celle du Châtelet de Paris, les droits des Juges- » Mages, &c. »

A la page 19 de son Recueil, M. d'Escorbiac, après avoir parlé de différens Arrêts obtenus par les Lieutenans Généraux contre les Lieutenans Principal & Particulier, entre autres des Arrêts rendus par le Parlement de Paris & Toulouse & par le Grand Conseil, en faveur du Lientenant Général de Périgueux, rapportés par Fillau, s'exprime ainsi : « Les Sie- » ges Présidiaux du Châtelet de Paris & Tolose exceptés, à » cause qu'il y a en iceux *diverses Chambres & Bureaux*. »

Vainement les Adversaires invoqueront-ils l'Edit de Henri II, de l'an 1553, ils ne peuvent en rien conclure ; il est vrai qu'on y lit ces mots, en la *Chambre du Conseil* ; mais cette énonciative ne détruit point l'existence de plusieurs Chambres dont le Roi s'occupa très-peu dans son Edit. Voulant fixer seulement les jours & les heures auxquels les Officiers Présidiaux seroient tenus d'entrer, & la maniere dont il seroit procédé à l'expédition des affaires, soit à l'Audience, soit

sur le Bureau , il dut alors ne parler que de la Chambre du Conseil , par opposition à celle d'Audience.

Du reste , Me. Montané , si glorieux de faire remonter son existence jusqu'au douzieme siecle , se convaincra qu'il en a imposé à la Cour , lorsqu'il a dit , que jusqu'en 1530 les Lieutenans Particuliers administrerent seuls la justice , tant civile que criminelle , avec le Juge-Mage & le Lieutenant Principal.

On le renvoie à la lettre du même Edit , rapporté par d'Escorbiac , page 31 , colonne premiere , il y verra qu'il n'existoit en 1553 qu'un seul Lieutenant Particulier ; “ que ” celui qui tiendra l'Audience soit ledit Juge-Mage , Lieutenant Principal , ou en son absence , le *Particulier* , ou l'un ” desdits Conseillers , ne sera tenu se lever , &c. ” Qu'il retienne bien que sa création est très - postérieure à celle des Conseillers-Rapporteurs , & qu'elle ne fut faite que dans des temps malheureux.

Après avoir convaincu les Adversaires d'une erreur aussi grossiere , quelle créance peuvent mériter les autres faits qu'ils ont rapporté ? quelle foi ajoutera-t-on aux contestations de Mes. Chappui , Duregne & Bernard ? Les Lettres Patentes du premier , à lui propres & particulieres , surprises sans doute de la religion du Prince , ne se trouvent nulle part : l'Arrêt de 1614 , rendu en faveur du second , peut casser le département des Chambres , comme ayant été fait sans l'appeler , mais n'anéantit pas leur existence , qu'il confirme au contraire , malgré les oppositions des Duregne & des Bernard.

L'Edit de 1552 , portant création des Lieutenans Criminels , n'attribue également au *Lieutenant Particulier* aucun droit dans la Chambre Criminelle ; il porte seulement qu'il

sera tenu d'y assister , ainsi que les Conseillers , s'ils en sont requis par le Lieutenant Criminel.

Quelqu'étrangere en apparence que soit cette épisode , elle ne laisse pas de justifier qu'en 1552 il y avoit une Chambre Criminelle , & que M. d'Escorbiac s'est trompé lorsqu'il a dit qu'elle ne fut accordée à un Lieutenant Criminel qu'à cause de son âge décrépit , puisque l'Edit de création établit lui-même l'existence de la Chambre.

A l'égard des autres Bureaux civils , leur origine est si ancienne , qu'elle se perd dans les ténèbres de l'antiquité. Les titres géminés qui l'ont reproduite , ont détruit (s'il est permis de parler ainsi) le titre primordial , & toutes les recherches aboutissent à prouver qu'elles existent & ont existé de tous les temps.

En 1575 , la Cour rendit un Reglement qui défend aux Officiers de vaquer d'une Chambre à l'autre.

Le 13 Juillet 1629 , autre Arrêt de Reglement d'autant plus notable , qu'il fut rendu sur le simple requisitoire de M. le Procureur Général , qui fixe à perpétuité la maniere de procéder à l'assemblée des Chambres. L'Arrêt est conçu en ces termes : “ La Cour a ordonné & ordonne que ledit
” Juge-Mage *assemblera lesdites Chambres* toutes & quantes fois
” fera requis par le Corps de lad. Sénéchaussée , ou par aucun
” des Officiers d'icelle ; & en cas de refus ou absence dudit
” Juge-Mage , enjoint au Juge Criminel ou Lieutenant , ou
” plus ancien Conseiller , de ce faire , sous les peines portées
” par les Ordonnances , Arrêts & Reglemens de la Cour. ”

En 1634 , Me. Durand de Cepet , Juge-Mage , ayant interjeté appel au Conseil du département fait le 4 Juillet 1633 , il y fut rendu Arrêt le 20 Juin , qui , loin d'anéantir le dépar-

tement, fixe au contraire la forme dans laquelle il y sera procédé.

On lit à l'Article VII : " Le département des Chambres, ou Bureau dudit Sieg, se fera de six en six mois par le Juge-Mage, en présence & assistance du Juge-Criminel, Lieutenant Principal & Particuliers, & sept Conseillers plus anciens, avec voix délibérative ; & ledit Lieutenant Principal aura l'entrée dans la Chambre Criminelle, nonobstant le service qu'il rendra à un des Bureaux Civils. "

A l'Article VIII : " Pourra aussi ledit Juge-Mage présider & rapporter en l'une & l'autre des Chambres civiles. "

Finalem, à l'article XVI, " sera tenu le Juge-Mage assembler les trois Bureaux du Sieg, pour délibérer des affaires publiques ou communes dudit Sieg, lorsqu'il en fera requis par les Lieutenans, Conseillers ou Gens du Roi, &c. "

Croiroit-on qu'après des pareils Arrêts les Adversaires en ont conclu que le département des Chambres est illusoire & l'ouvrage des Conseillers ? Ils ont été cependant rendus contradictoirement avec eux, si l'on en excepte celui de 1629, rendu sur le simple réquisitoire de M. le Procureur-Général ; & Me. Pelut, *Lieutenant-Particulier*, poursuivit en la Cour, le 2 Septembre 1634, un Arrêt de reglement, qui confirma les dispositions de celui du Conseil.

En 1682, de nouvelles contestations s'étant élevées entre le Juge-Mage & les Officiers du Sieg, le Roi commit Mr. d'Aguesseau, Président au Grand Conseil, pour en dresser son procès verbal, & sur son avis y être pourvu.

En conséquence Sa Majesté étant en son Conseil, il y fut rendu Arrêt le 30 Juin de son pur mouvement, qui, entr'autres dispositions, " ordonne que l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1634, servant de reglement, sera exécuté selon sa forme

& teneur, » pour l'exécution duquel elle renvoie les Parties au Parlement de Toulouse, & pour prévenir & fixer à jamais toutes contestations qui pourroient naître entre lesdits Officiers, Elle voulut bien y attacher des Lettres patentes qui ont été enregistrées ès registres de la Cour le 27 Juillet suivant, *avec injonction à M. le Procureur Général de tenir la main à leur exécution. L'Arrêt de registre répète encore l'injonction insérée dans les Lettres patentes.*

L'on ne finiroit pas, si l'on vouloit rapporter tous les Arrêts de reglement qui maintiennent les deux Bureaux civils ; en 1703 & 1777, il en a été rendu de nouveaux ; & si personne encore n'en a demandé la réduction, c'est qu'il est absurde de solliciter auprès des Magistrats scrupuleux observateurs de la Loi, le renversement de cette même Loi.

Mais, disent les Adversaires, la Sénéchaussée n'a plus la même étendue. Le nombre des Officiers ne subsiste plus aujourd'hui. De 35 qu'ils étoient, ils ont été réduits à treize, & ce qui fut nécessaire dans un temps, a cessé de l'être.

On avouera avec eux, qu'à l'époque de la création de la Sénéchaussée, elle étoit sans contredit beaucoup plus étendue qu'elle ne l'est de nos jours. La grandeur des défrichemens, suite nécessaire de la population, a dû causer une révolution dans les anciens Tribunaux. A mesure qu'il se formoit des chefs-lieux, on a créé de nouveaux Sieges, qu'on a doté du district des anciens. Mais ces démembrements qu'a souffert la Sénéchaussée de Toulouse, ont été faits avant seize cents.

A cette époque existoient les Sénéchaussées de Montauban, de Carcassonne, Castelnauary & autres, ainsi qu'il s'évince des Arrêts de reglement propres à ces Sénéchaussées, recueillis par M. d'Escorbiac, & qu'il seroit trop long de rapporter.

Cependant c'est postérieurement à ces démembrements, qu'ont été rendus les Arrêts de 1629, 1634, 1682, 1703, & tant d'autres. Il y avoit donc une autre cause qui rendoit nécessaire l'existence de ces deux Bureaux civils, & cette cause étoit le nombre des justiciables, & non l'étendue qu'ils occupoient. Si la Sénéchaussée perdoit d'un côté de son territoire, elle gagnoit de l'autre par la multiplication de l'espece.

La suppression de la Viguerie & sa réunion au Siege, dut encore y faire réfluer les procès. Juge en premiere instance des habitans de cette Ville & Gardiage, le Sénéchal vit un plus grand nombre d'affaires qu'auparavant. Les breches qui pouvoient avoir été faites à sa Juridiction, furent réparées; & l'Edit de 1695, en attribuant aux Sénéchaussées la connoissance des matieres bénéficiales; l'Ordonnance de 1747, en les établissant seuls Juges de toutes contestations nées & à naître en matiere de substitutions, durent les faire totalement oublier.

Ce n'est pas non plus le nombre des Officiers. En 1575 étoient-ils plus nombreux qu'ils ne le sont actuellement? Depuis 1777 ont-ils été diminués? Les deux Bureaux civils existoient pourtant à ces deux époques. C'est donc par un privilege particulier à la Sénéchaussée de Toulouse & au Châtelet de Paris qu'elle jouit de cet avantage; & n'est-il pas naturel de distinguer ces deux Sénéchaussées des autres Sénéchaussées du Royaume, comme l'étoient & l'ont été dans tous les temps les Cours Souveraines de ces deux Villes?

A des titres aussi légitimes, à cette longue suite de siècles, viennent encore se joindre l'expédition des affaires & l'utilité publique.

Personne n'ignore que c'est principalement sur la fin des

séances que tous les plaideurs se rendent en Ville pour accélérer leur jugement. Ils pressent alors les Avocats, les Procureurs, les Juges. Tous réclament la justice qui leur est due ; & si des formes judiciaires viennent quelquefois suspendre leurs espérances, on a la douleur de les voir à sa porte vous faire part de leur état, vous prier d'accélérer, s'il est possible, la marche déjà trop lente de la Justice, & de mettre fin à leurs dépenses & à leurs incertitudes.

Si les deux Bureaux civils étoient réduits à un seul, quel moyen de satisfaire leur empressement ! une affaire seule occuperoit à la fois toute la Juridiction, & il faudroit l'expédition de celle-là pour en entreprendre une autre, tandis que dans l'état des choses elle se jugeroit en même-temps.

Il arrive souvent que des procès chargés occuperont trois, quatre & cinq séances, quelquefois plus : que deviendront pendant ce temps les autres affaires ? Elles chommeront éternellement par l'impossibilité de trouver des Juges. Alors sans doute le public, toujours injuste, & qui ne voit que l'écorce des choses, s'élèveroit contre un Tribunal dont la lenteur est d'autant plus dangereuse, que les Sentences qui s'y rendent sont sujettes à l'Appel.

Quelle différence au contraire lorsqu'il existe deux Bureaux ! Le nombre des Juges est-il complet ? L'on commence de rapporter dans le premier, on expédie en même-temps une autre affaire dans le second, quelquefois même dans le troisième. La Cour se convaincra par le tableau des Sentences & Jugemens rendus le même jour, combien l'existence de ces Bureaux est utile, combien elle facilite l'expédition des affaires, si recommandée par les Ordonnances, & si propre à mériter l'estime & la confiance publique ?

Mais ce n'est pas là le seul inconvénient. Les jeunes Officiers

se trouveroient totalement privés de pouvoir rapporter. Malheur aux Parties qui tomberoient entre leurs mains. Quelles que soient les qualités personnelles qui les distinguent d'ailleurs, ils ne pourroient satisfaire l'impatience de leurs Cliens, dans l'impossibilité où ils seroient d'obtenir le Bureau. Le Juge-Mage, les Lieutenans & les anciens Officiers absorberoient seuls tout le temps des séances ; au lieu qu'avec deux Bureaux, le travail étant double, ils pourront aisément obtenir leur tour.

Les Adversaires sans doute n'ont pas réfléchi leur demande lorsqu'ils l'ont avancée. Ils n'ont pas prévu les suites funestes qui en résulteroient. Pourroient-ils autrement ne pas sacrifier à l'intérêt public le droit qu'ils ont de présider quelquefois ? Pourroient-ils être assez ennemis de la société pour préférer une préséance momentanée au doux plaisir de lui être utile ?

Un autre motif encore plus important doit fixer l'attention de la Cour. Le Siege a l'avantage de réunir deux Juridictions, le Présidial & l'Ordinaire. S'il n'existe plus qu'un Bureau Civil, tous les Officiers auront le droit d'assister & d'opiner dans les Jugemens, se trouvant alors très-souvent en nombre pair, ce qu'on a soin d'éviter aujourd'hui ; ils seront exposés journellement à faire des partages, & l'on n'aura plus la ressource d'un second Bureau pour les vider. Le Rapporteur & le Compartiteur, seront tenus de se transporter à grands frais dans le Présidial voisin, & la Présidialité établie pour le soulagement des Peuples, ne sera plus qu'un nouveau moyen de les vexer.

L'existence des deux Bureaux Civils une fois établie, passons à la seconde question.

§. I I.

*Droits des Officiers de la Chambre
Criminelle.*

Ces Officiers n'étant attachés à aucun des deux Bureaux Civils , doivent nécessairement avoir le choix. L'utilité publique exige qu'étant plus chargés d'affaires que leurs Confreres , ils puissent indistinctement rapporter dans celui des Bureaux qu'ils jugeront à propos.

Si le plus ancien Lieutenant-Particulier y préside , ils lui demandent le Bureau , & l'on s'occupe de leurs Procès. Me. Demont , plus ancien des Lieutenans-Particuliers , a joui nombre de fois de cet avantage , durant le cours de l'instance.

S'ils entrent au contraire dans un Bureau où se trouve le Lieutenant-Particulier , créé vers la fin du seizieme siecle , Me. Montané , par exemple , ils y rapportent également.

Ne seroit-il pas ridicule de les obliger de s'enquérir si le Juge-Mage est dans le Siege , ou le Lieutenant-Principal , ou le plus ancien des Lieutenans-Particuliers ! Seront-ils réduits de vaguer de Chambre en Chambre pour s'assurer s'il n'y a de présent dans le Siege que le second Lieutenant ?

Dans le temps qu'ils perdront à prendre ces informations , le Bureau où préside le second Lieutenant se trouvera occupé , ils seront privés alors de rapporter , ne pouvant passer dans l'autre Bureau , où ne sera que le Doyen des Conseillers , par exemple.

Durant ce rapport, le plus ancien Lieutenant-Particulier ou Lieutenant-Principal entrera dans le Siege. Il ne pourra plus rapporter que sous sa Présidence, & s'il s'engage une autre affaire dans le second Bureau, pendant le temps que ces Officiers de la Criminelle restent dans le premier à attendre l'expédition du procès qui y est commencé, les voilà privés de pouvoir rapporter de ce jour, le second Lieutenant-Particulier qui présidera au premier Bureau, étant inhibé de pouvoir le leur accorder, pendant que ses Supérieurs, ou le plus ancien des Lieutenans-Particuliers se trouveront dans le Siege.

Quelle source, d'ailleurs, de contestations ! le Lieutenant-Principal, ou le plus ancien des Particuliers n'étant pas dans le Bureau où se trouveront les Officiers de la Criminelle, prétendront qu'ils n'ont pu rapporter sous la Présidence du second Particulier, parce qu'ils étoient dans le Siege à l'instant où ils ont commencé leur rapport.

Par cet ordre, les Officiers seroient tenus, au moment où ils veulent rapporter, de parcourir les Chambres, les Greffes & tout le Siege, pour s'assurer si effectivement il n'y a qu'un second Lieutenant-Particulier, & si le premier, ou le Lieutenant-Principal ne sont pas encore rendus.

Est-il personne qui ne sente le ridicule de cette demande ? Et ne peut-on pas dire qu'il y a de l'imprudence à former une pareille prétention ?

N'étant attachés à aucun des Bureaux Civils, & ne pouvant l'être, d'après les Adversaires eux-mêmes, qui les font vaguer successivement du premier au second, du second au premier, selon que le Lieutenant-Principal, ou le plus ancien Lieutenant-Particulier se trouveront départis à l'un ou à l'au-

tre, ces Officiers de la Criminelle seront-ils dépouillés d'un droit établi, depuis si long-temps constamment suivi, & si nécessaire pour le bien public?

Les Adversaires sont-ils blessés dans leurs prérogatives? N'auront-ils pas toujours le dévolut pour les Audiences ainsi que dans le Bureau Civil où se trouveront rapporter les Officiers de la Criminelle, s'ils y sont présens? Les Lois qu'ils ont rapportées, & l'Arrêt de la Cour de 1777 leur en accordent-il d'autre?

Faudra-t-il que leur négligence à se rendre dans le Siege, leur fournisse un nouveau moyen de renverser l'ordre établi depuis si long-temps? Faudra-t-il que de leurs propres fautes naissent de nouveaux droits?

Dans chacun des Bureaux civils il y a des Lieutenans; s'ils sont exacts à remplir leur devoir, s'ils se rendent journellement dans le Siege, ainsi que les Ordonnances les y obligent, ne jouiront-ils pas, ainsi qu'ils ont toujours fait, du droit d'y présider? Les Officiers de la Chambre Criminelle pourront-ils rapporter sous la présidence d'un Conseiller, lorsqu'ils y seront présens? Il est donc de toute justice & de toute nécessité de maintenir l'usage établi.

§. I I I.

La troisieme demande à raison de la taxe des épices, regarde principalement Me. de Lartigue, Juge-Mage. Il lui sera aisé d'établir combien elle est peu fondée, la Loi étant certaine & invariable.

Nous avons parcouru les demandes des Lieutenans, nous avons prouvé combien elles étoient peu fondées & nuisibles au bien public. Les Arrêts du Conseil, les Arrêts de la Cour

nous ont constamment servi de guide. Il a été démontré combien l'existence des Bureaux est ancienne ; combien la Cour & les Arrêts du Conseil se sont plus dans tous les temps à la confirmer ; il ne nous reste plus qu'à former des vœux pour l'heureuse résipiscence des Adversaires.

Conclut comme en sa requête.

Monfieur DE REY DE SAINT-GERY, Rapporteur.

FOULQUIER, Procureur.

La troisième demande à raison de la taxe des quêtes, ne
garde principalement M. de Lamoignon, Juge-Président de la
sais d'écrit, comme elle est par l'ordonnance, la loi d'écrit.

A TOULOUSE,
Chez D. DESCLASSAN, Maître-ès-Arts, Imprimeur de l'Académie
Royale des Sciences. 1785.